

ARRETE N° 2025_A_12

**PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES QUADS ET
MOTOS ET L'ACCES A CERTAINES VOIES OU PORTIONS DE VOIES DE LA
COMMUNE D'ECHILLEUSES**

Le Maire d'Echilleuses,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.361.1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 15 mai 2023 relatif aux bruits de voisinage ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou certaines portions de voies de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la tranquillité publique de la commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation de tous les chemins d'exploitation ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation des **véhicules quads et motos** est interdite de manière permanente à moins de 300 mètres des zones habitées.

Article 2 :

Dans les zones autorisées à la circulation des véhicules, la vitesse est limitée à 40 km/heure.

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation,

Article 4 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €),
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La brigade de gendarmerie de Puiseaux,
- Monsieur le Sous-Préfet de Pithiviers,

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Echilleuses, le 14 mars 2025

Le Maire,

Alexandre LEOTARD

